



Conseil National de la Comptabilité

المجلس الوطني للمحاسبة

25 AVR 2023

AVIS n° 23

Le Conseil National de la Comptabilité (CNC),

- Vu le Dahir n° 1-58-376 du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel que modifié et complété, notamment ses articles 9, 32 et 32 ter ;
- Vu le décret n° 2.88.19 du 16 rabii II 1410 (16 novembre 1989) instituant le CNC, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2.21.165 du 19 mai 2022 ;
- Vu le décret n° 2-22-336 portant délégation de pouvoirs à la ministre de l'Economie et des Finances à l'effet de présider le Conseil National de la Comptabilité ;
- Vu le Code Général de la Normalisation Comptable, tel qu'annexé au décret n° 2-89-61 du 10 rabii II 1410 (10 novembre 1989) fixant les règles applicables à la comptabilité des Etablissements publics ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre n° 3-131-95 du 15 safar 1416 (14 juillet 1995), approuvant le règlement intérieur du CNC ;
- Vu la circulaire de Monsieur le Chef du Gouvernement n°13/2022 relative aux modalités de présentation du compte annuel spécifique à l'utilisation des fonds et des subventions publics reçues par les associations ;
- Vu la saisine de Monsieur le Chef du Gouvernement, objet de la correspondance n° 611 du 6 mai 2022 au sujet de la mise à jour du Plan Comptables des Associations (PCA) tel qu'adopté par la VIII^{ème} Assemblée Plénière du Conseil National de la Comptabilité (CNC), en date du 11 mars 2003 ;
- Vu la décision du Ministre de l'Economie et des Finances n° 1118/DEPP du 24 juin 2022, portant création du groupe de travail auprès du Comité Permanent du CNC, chargé la mise à jour du plan comptable des associations ;
- Après examen par le Comité Permanent du CNC, lors de sa 89^{ème} réunion, tenue le 11 avril 2023 ;

EMET L'AVIS SUIVANT

Article 1 : Le plan comptable, tel qu'annexé au présent avis, définit les principes, méthodes et règles applicables à la comptabilité des Associations et autres Organismes à But Non Lucratif.

Article 2 : Ce plan comptable, annule et remplace le plan comptable adopté par la VIII^{ème} Assemblée Plénière du Conseil National de la Comptabilité, en date du 11 mars 2003.

Article 3 : Ce plan comptable entre en vigueur à la date mentionnée au niveau de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances relatif au Plan Comptable des Associations et autres Organismes à But Non Lucratif.

**La Ministre de l'Economie et des Finances
Présidente du Conseil National de la
Comptabilité**

Signé : Nadia FETTAH

Ministre de l'Economie et des Finances


Nadia FETTAH